

CAA de NANTES, 6ème chambre, 07/04/2026, 25NT01003, Inédit au recueil Lebon

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date	07/04/2026
Juridiction / Nature	CETAT
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053776616

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. ". 4. [...]

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. A... B..., alors placé en rétention administrative au centre de Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine), a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2025 par lequel le préfet du Calvados a fixé le Soudan comme pays de destination en exécution de la décision judiciaire d'interdiction du territoire français pour une durée de cinq ans, prononcée par le tribunal judiciaire de Caen le 22 avril 2024.

Par un jugement n° 2500643 du 5 février 2025, le tribunal administratif de Rennes a rejeté la demande de M. B....

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 8 avril 2025, M. A... B..., représenté par Me Chaumette, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Rennes du 5 février 2025 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2025 du préfet du Calvados ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Calvados, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 75 euros par jour de retard et à défaut, de réexaminer sa situation et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler, selon les mêmes modalités ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1800 euros hors taxes, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Il soutient que :

- l'arrêté contesté est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté contesté méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; sa sœur, ses parents, sa femme et sa fille résident en France ;
- est entachée d'un défaut d'examen sérieux et particulier de sa situation particulière ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'arrêté contesté méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il est originaire de Nyala dans l'Etat du Darfour du sud

du Soudan ; la cour nationale du droit d'asile a jugé le 18 octobre 2023 que le Darfour sud connaît une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2025, le préfet du Calvados conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

M. B... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 24 mars 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Coiffet a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. A... B..., ressortissant soudanais né, selon ses dires au Darfour (Soudan), le 9 décembre 1994, est entré en France, selon ses déclarations, en 2018. Sa demande d'asile a fait l'objet, en dernier lieu, d'une décision de rejet de la Cour nationale du droit d'asile, le 18 août 2021. Interpellé le 17 avril 2024 pour des faits de violence, M. B... a été condamné par un jugement du 22 avril 2024 du tribunal correctionnel de Caen à une peine de cinq mois d'emprisonnement, assortie d'une interdiction judiciaire du territoire français pour une durée de cinq ans.

2. M. B... a, le 31 janvier 2025, saisi le tribunal administratif de Rennes d'une demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2025 par lequel le préfet du Calvados a fixé le Soudan, comme pays de destination en exécution de cette décision judiciaire d'interdiction du territoire français. Il relève appel du jugement du 5 février 2025 par lequel cette juridiction a rejeté sa demande.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

3. Aux termes de l'article 130-1 du code pénal, auquel renvoie l'article L. 641-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre

de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit./ L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion./ Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. " .

4. En outre, aux termes de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " L'autorité administrative fixe, par une décision distincte de la décision d'éloignement, le pays à destination duquel l'étranger peut être renvoyé en cas d'exécution d'office d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une décision de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, d'une interdiction de circulation sur le territoire français, d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire français ". Selon l'article L. 721-4 de ce même code : " L'autorité administrative peut désigner comme pays de renvoi : / 1° Le pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu la qualité de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; / 2° Un autre pays pour lequel un document de voyage en cours de validité a été délivré en application d'un accord ou arrangement de réadmission européen ou bilatéral ; / 3° Ou, avec l'accord de l'étranger, tout autre pays dans lequel il est légalement admissible. / Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 " .

5. Il résulte de ces dispositions qu'aussi longtemps que la personne condamnée n'a pas obtenu de la juridiction qui a prononcé la condamnation pénale le relèvement de sa peine d'interdiction du territoire, l'autorité administrative est tenue de pourvoir à son exécution en édictant à son encontre une décision motivée fixant son pays de destination, sous réserve qu'une telle décision n'expose pas l'intéressé à être éloigné à destination d'un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée, ou d'un pays où il serait exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. La décision contestée a été prise en vue de l'exécution du jugement du 22 avril 2024 par lequel le tribunal judiciaire de Caen a condamné M. B... à une peine d'emprisonnement de cinq mois pour des faits de violence aggravée et à une peine complémentaire d'interdiction du territoire national pour une durée de cinq ans. Dans ces conditions, la décision fixant le pays de destination est la conséquence nécessaire de l'interdiction du territoire français prononcée par le juge pénal à l'encontre du requérant, qui emporte de plein droit cette mesure. Ainsi, le préfet du Calvados, qui s'est borné à tirer les conséquences de la

décision d'interdiction du territoire prononcée par le juge judiciaire, était en situation de compétence liée.

7. En premier lieu, l'arrêté préfectoral contesté du 29 janvier 2025 énonce les considérations de fait et les motifs de droit qui lui servent de fondement. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cet arrêté doit, par suite, être écarté.

8. En deuxième lieu, si M. B..., qui avance que sa sœur, ses parents, sa femme et sa fille résident en France, soutient que le préfet du Calvados a porté une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie privée et familiale normale, en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et méconnu l'intérêt supérieur de son enfant, garanti par l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'atteinte à ces droits découle, non de la décision qui se borne à prévoir le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, mais du prononcé par le juge pénal de la peine d'interdiction du territoire, qui fait obstacle à sa libre circulation sur le territoire de la République française et lui interdit d'y revenir. Par suite, les moyens, qui ne peuvent être utilement invoqués, seront écartés.

9. En troisième lieu, M. B... soutient que le préfet du Calvados n'a pas pris en compte la situation de violences prévalant actuellement au Soudan et, particulièrement, au Darfour Sud dont il est originaire, ce qui l'expose nécessairement à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Cependant, il ressort, tout d'abord, de la motivation des décisions rendues respectivement les 23 février 2021 et 18 août 2021 par le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et par la cour nationale du droit d'asile que les déclarations du requérant quant à son origine géographique ont été considérées comme insuffisantes pour permettre de tenir pour établie avec certitude sa provenance du Darfour où sévit une violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Aucun élément complémentaire n'est versé aux débats permettant de remettre en cause cette appréciation. Ensuite, M. B... n'apporte pas davantage en appel qu'en première instance, au soutien de ses allégations de portée très générale, d'élément probant ou pièce justificative permettant de tenir pour établi le caractère direct, personnel et actuel des menaces auxquelles il serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine. Aussi, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le préfet du Calvados aurait méconnu les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, pour les mêmes motifs, commis une erreur manifeste d'appréciation en fixant le Soudan comme pays de destination en exécution de la décision judiciaire d'interdiction du territoire français dont il a fait l'objet.

10. En quatrième lieu, il ne ressort ni des termes de l'arrêté contesté ni des autres pièces du dossier que le préfet du Calvados n'aurait pas procédé à un examen particulier de la situation de M. B... avant de prendre la décision litigieuse. La circonstance que la direction nationale de l'éloignement a indiqué le 31 janvier 2025 que les éloignements vers le Soudan étaient suspendus n'a d'incidence que sur l'exécution de l'arrêté contesté et demeure sans incidence sur la légalité de cette décision.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, d'une part, que M. B... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 29 janvier 2025 par lequel le préfet du Calvados a fixé le Soudan, comme pays de destination en exécution de la décision judiciaire d'interdiction du territoire français et, d'autre part, que sa requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme que demande M. B... qui succombe dans la présente espèce.

.

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. A... B... et au préfet du Calvados.

Délibéré après l'audience du 20 mars 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Gaspon, président de chambre,
- M. Coiffet, président-assesseur,
- M. Pons, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 avril 2026.

Le rapporteur,

O. COIFFETLe président,

O. GASPON

La greffière,

I. SIROT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N°25NT01003 2

RÉFÉRENCE

CETAT, 7 avril 2026. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053776616> (consulté le 21 juin 2026).